

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 862-2007, 3 octobre 2007

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente ;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1290-97 du 1^{er} octobre 1997, le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada a été adopté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce Règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2001 du 28 mars 2001, le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada a été adopté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce Règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada pour la période s'échelonnant du début de l'année financière 2007-2008 jusqu'à la fin de l'année financière 2010-2011 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le Directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts calculés en fonction des paramètres d'indexation du Conseil du trésor, sont répartis de la façon suivante :

387 722,00 \$ pour l'année financière 2007-2008 ; et
397 415,00 \$ pour l'année financière 2008-2009 ; et
407 350,00 \$ pour l'année financière 2009-2010 ; et
417 534,00 \$ pour l'année financière 2010-2011.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5 % avec le Directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2010-2011.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48746

A.M., 2007

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
26 septembre 2007**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

peut, par règlement, déterminer les renseignements autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2006, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modification le projet de règlement précité ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 26 septembre 2007

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

**Règlement sur la déclaration obligatoire
de certaines émissions de contaminants
dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 109.1 et 124.1)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET
INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement émet dans l'atmosphère l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A à un niveau qui est égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit pour ce contaminant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).